

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 12 juin 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3891-2014- Hydro-Québec Distribution- Demande relative aux options
d'électricité interruptible – RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-
QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION**

ND : 1001-085

Chère consœur,

La présente constitue la réplique du ROÉÉ aux commentaires d'Hydro-Québec en date du 10 juin 2014 sur les demandes d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, le ROÉÉ tient à mentionner que dans l'hypothèse où la Régie acceptait de donner suite à l'ensemble des commentaires et conclusions du distributeur, ce serait la majorité des intervenants qui se verraient refuser ou restreindre de manière importante leur intervention. Le ROÉÉ soumet respectueusement que la Régie ne saurait accepter un tel résultat, à plus forte raison dans le cadre d'un dossier traité obligatoirement en audience publique.

Le Distributeur conteste la demande d'intervention du ROÉÉ en alléguant que l'intéressé n'a pas fait la démonstration de lien suffisant entre les intérêts qu'il représente et le sujet de la demande. Le ROÉÉ souhaite souligner à cet égard que l'enjeu des moyens de gestion de la demande en puissance, dont l'option d'électricité

interruptible, sont au contraire directement liées à ses intérêts. En effet, en réduisant la demande en puissance de pointe, ces moyens permettent ultimement d'éviter le recours à de nouveaux projets de production d'énergie et le recours à des importations à court terme d'électricité provenant de sources plus dommageables pour l'environnement. Le ROEÉ est d'ailleurs intervenu dans cette optique à plusieurs reprises sur différents enjeux liés à la gestion de la demande en puissance tels que la biénergie, les appels au public et la tarification interruptible¹. Nous rappelons également à cet égard que la Régie de l'énergie a conclu à l'intérêt suffisant du ROEÉ et a accordé son intervention dans un dossier semblable au dossier en l'espèce².

Le ROEÉ réitère, tel qu'exprimé dans ses interventions antérieures, qu'il est favorable à l'utilisation d'options d'électricité interruptible, qui sont intéressantes sur le plan environnemental puisqu'elles n'engagent pas de moyens de production supplémentaires et n'ont donc pas d'impacts négatifs sur l'environnement.³ Pour ces raisons et celles citées plus haut, le ROEÉ a donc intérêt à ce que les ajustements proposés aux options d'électricité interruptibles soient efficaces et mènent à des résultats concrets en termes de réductions de la demande de puissance en pointe.

Or, le ROEÉ est d'avis, tel qu'exprimé sommairement dans sa demande d'intervention, que le Distributeur n'a aucunement fait la preuve de l'insuffisance des crédits et des pénalités actuellement en vigueur et qu'il n'a pas non plus justifié la hausse des crédits et pénalités proposés. Le ROEÉ entend donc intervenir sur la pertinence de ces ajustements, de manière à favoriser des choix efficaces en termes d'ajustement des options d'électricité interruptible et à favoriser une allocation optimale des efforts consacrés en matière de gestion de la puissance.

Le ROEÉ souhaite également distinguer le cadre de son intervention en rapport avec la décision D-2008-107 citée par le demandeur à la page 3 de ses commentaires, où la Régie précisait que les préoccupations environnementales avaient déjà été intégrées dans ses décisions antérieures concernant les options interruptibles d'électricité. Dans le cadre du présent dossier, le ROEÉ entend analyser les ajustements proposés aux paramètres de l'option d'électricité interruptible afin de s'assurer spécifiquement de leur efficacité, ce qui se distingue des préoccupations environnementales de développement durable plus générales évoquées dans la décision D-2008-107.

¹ Voir notamment à titre d'exemple les passages suivants tirés de mémoires présentés par la ROEÉ: Biénergie : R-3814-2011, C-ROEÉ-0009, p. 27-30; R-3864-2013, C-ROEÉ-0040, p. 15-16; R-3854-3013, C-ROEÉ-0010, p. 4-7 et C-ROEÉ-0022, p. 14-18; Appels au public : R-3748-2010, C-ROEÉ-0012, p. 9-10; R-3864-2013, C-ROEÉ-0040, p. 12-15; Tarifs interruptibles : R-3776-2011, C-ROEÉ-0011, p. 22-31 et R-3606-2006, C-8-4-ROEÉ, p.1.

² R-3603-2006, D-2006-109.

³ Voir notamment R-3606-2006, (C-8-4- ROEÉ), p. 1 et R-3776-2011, (C-ROEÉ-0011), p. 24.

Pour les raisons susmentionnées, le ROÉÉ soumet qu'il a l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier et demande donc respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant.

En espérant le tout conforme, nous vous prions, chère consœur, de recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Pascale Boucher Meunier

Pascale Boucher Meunier, avocate

PBM/pbm
cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec